

**Extrait des Minutes du Greffe  
de la Chambre Judiciaire  
de la Cour Suprême**

NYUNGBOYE

COUR SUPREME

-----  
CHAMBRE JUDICIAIRE

-----  
SECTION COMMERCIALE

-----  
DOSSIER n° 28/Com/013

-----  
POURVOI n° 75 du 06 avril 2011

-----  
A R R E T n° 13/COM

-----  
du 01<sup>er</sup> septembre 2016

-----  
AFFAIRE :

Société QUEEN FISH Company S.A  
C/

Société SEINE Sarl et autres

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

-----  
PRESENTS : MM.

Suzanne MENGUE, Présidente de la  
Section Commerciale.....PRESIDENTE

Charles ONDOUA OBOUNOU...Conseiller

Roger SOCKENG.....Conseiller

SUH Alfred FUSI.....Avocat Général

Me Mercy NJINDA..... Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le premier du mois septembre

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section commerciale ;

---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société QUEEN FISH Company S.A, demanderesse en cassation ayant pour conseil Maitre TCHAKOUNTE PATIE, Avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société SEINE Sarl et autres, défenderesses à la cassation, ayant pour conseil Maitre ADA NNENGUE, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 06 avril 2011 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par Maitre TCHAKOUTE PATIE Charles, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société QUEEN FISH Company S.A, en cassation de l'arrêt n°172/REF rendu le 12 août 2009 par la susdite Cour, statuant en matière civile et 1<sup>er</sup> rôle

**EXPEDITION**  
*Acte administratif*

*Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.*

commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société  
SEINE Sarl et autres ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur  
Roger SOCKENG, Conseiller à la Cour Suprême ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur  
Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 06 avril 2009 au Greffe  
de la Cour d'Appel du Littoral, Maître TCHAKOUTE PATIE  
Charles, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour le  
compte de la Société QUEEN FISH Company S.A s'est  
pourvu en cassation contre l'arrêt 172/REF rendu le 12 août  
2009 par la Cour d'Appel du Littoral en matière civile et  
commerciale dans la cause opposant sa cliente à la Société  
SEINE Sarl ;

---- Sur la compétence ;

---- Attendu que les articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre  
1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires :

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
assure dans les états parties l'interprétation et l'application  
communes du présent Traité, des règlements pris pour son  
application et des Actes Uniformes ;

---- La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le

2<sup>ème</sup> rôle



Conseil des Ministres sur toutes questions entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus ;

---- Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux... » ;

---- Article 15 « Les pouvoirs en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes... » ;

---- Attendu que l'ordonnance confirmée par l'arrêt attaqué précise en son dispositif que : « statuant en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

ressort ;

---- Constatons que la Société QUEEN FISH Company S.A sollicite la rétractation de l'ordonnance n°1924 du 13 décembre 2007 rendue par la Présidente du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo et conséquemment la main levée de la saisie-conservatoire des créances objet du procès-verbal du 13 décembre 2007 au motif que la créance de 115.000.000 de francs dont le recouvrement est poursuivi n'existe pas... » ;

---- Attendu qu'il en ressort que la demanderesse invite implicitement la Cour de céans à statuer sur des questions relatives à l'application des Actes Uniformes ;

---- D'où il suit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente, en application des dispositions des articles 14 et 15 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

### **PAR CES MOTIFS**

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du

4<sup>ème</sup> rôle



Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour d'Appel pour mention sur les registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier septembre deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

MM.

---- Madame Suzanne MENGUE, Présidente de la Section Commerciale.....PRESIDENTE

---- Charles ONDOUA OBOUNOU.....Conseiller

---- Roger SOCKENG.....Conseiller

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.

**Signé illisible**

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le

10.5 AVR 2021